

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction du transport aérien

Décision du 5 janvier 2026 portant désaffectation et déclassement de biens relevant du domaine public aéronautique – Commune de Juillan (Hautes-Pyrénées)

NOR : TRAA2536876S

(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'avis du comité technique immobilier de la direction générale de l'aviation civile du 4 décembre 2025,

Décide :

Article 1^{er}

Est désaffecté de l'usage aéronautique, une partie d'un bien immobilier sis à Cité de l'aéroport à Juillan (Hautes-Pyrénées) correspondant à une emprise de 1 278 m² incluse dans la parcelle cadastrée AP 63 d'une superficie totale de 14 069 m² telle que figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Le bien immobilier est référencé dans l'application CHORUS sous le numéro par-86-2577.

Article 2

Les biens cités à l'article 1^{er} sont déclassés du domaine public aéronautique.

Article 3

Les mutations correspondantes seront prises en compte dans le système d'information de la gestion immobilière de l'État (aviation civile).

Article 4

Le chef du service national d'ingénierie aéroportuaire est chargé, en lien avec le directeur de l'immobilier de l'État, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 5 janvier 2026

Pour le ministre et par délégation,
Cheffe du bureau des affaires financières et réglementaires des aéroports

S. KAMAROPOULOS